

REPUBLIQUE DE GUINEE

N° 164 / PRG

L - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--- (/) E C R E T ---

CABINET GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Constitutionnelle n° 4/AN du 10 Novembre 1958, promulguée par l'Ordonnance n° 15 du 12 Novembre 1958 ;

VU la Proclamation du 15 Janvier 1968, portant élection du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU le Décret n° 137/PRG du 11 Juin 1973, promulguant la Loi N° 17/AN/73 en date du 6 Juin 1973, portant ratification de l'Avenant du 10 Février 1973 à la Convention de longue durée de la Compagnie FRIA.

--- (/) E C R E T E ---

ARTICLE 1ER/- Il est accordé à la Société FRIGUIA, Société Mixte GUINEE-FRIA, ayant son siège à Conakry une concession exclusive selon les dispositions et à l'intérieur du périmètre mentionné dans l'Avenant du 10 Février 1973 Annexe II.

ARTICLE 2/- Dans ce périmètre il sera accordé à la Société FRIGUIA et à sa demande, des permis d'exploitation constitués chacun par un carré de 5 km de côté, les côtés étant orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Ces permis seront délivrés par étapes successives et au fur et à mesure des travaux de prospection et ou d'extraction, aux fins d'assurer pleinement l'exécution et l'extension du programme de la Société FRIGUIA.

.../...

AVENANT A LA CONVENTION DE FRIGUA

ANNEXE II

PREMIERE PARTIE

PERIMETRE DE L'EXPLOITATION

Le périmètre de l'exploitation sera le périmètre limité sur la carte de Télémétrie NC 28 X VII au 1/200 000 par le polygone à côtés rectilignes dont les sommets
A B C D E F G H

Sont définis comme suit par leurs coordonnées géographiques :

A. Longitude Ouest		Latitude nord	
x = 13° 50'	y = 10° 50'	x = 13° 50'	y = 10° 50'
x = 13° 10'	y = 10° 50'	x = 13° 10'	y = 10° 10'
x = 13° 50'	y = 10° 10'	x = 13° 50'	y = 10° 10'
x = 13° 50'	y = 10° 20'	x = 13° 50'	y = 10° 20'
x = 11°	y = 10° 20'	x = 11°	y = 10° 20'
x = 13° 50'	y = 10° 40'	x = 11°	y = 10° 40'
x = 13° 50'	y = 10° 40'	x = 13° 50'	y = 10° 40'

ANNEXE II

DEUXIEME PARTIE

Les permis d'exploitation initiaux des gisements de bauxites de la région de FRIA couvriront le territoire initial décrit ci-dessous et approximativement représenté en rouge sur la carte ci-jointe :

COORDONNEES DU TERRITOIRE INITIAL

ZONE A

Elle est constituée par la superficie des concessions 8 G (19.215 ha) et 9 G (1.890 ha) accordées par arrêté du 8 août 1952.

ZONE B

Elle est constituée par la superficie du rectangle (à l'exclusion des concessions 8 G et 9 G) dont les coordonnées des sommets sont les suivantes :

Sommet	1	10° 50' Nord	et	13° 40' Ouest
"	2	10° 50' Nord	et	13° 30' Ouest
"	3	10° 15' Nord	et	13° 30' Ouest
"	4	10° 15' Nord	et	13° 40' Ouest

Tous les titres miniers déjà en existence à l'intérieur de ce territoire initial seront immédiatement transférés à la Société, et le Gouvernement délivrera au plus tard à la date où la Société remettra les actions "A" au gouvernement les titres additionnels couvrant tout le territoire initial décrit ci-dessus.

DECLARATION COMMUNE

A l'issue des négociations qui ont abouti à la transformation de la Compagnie Internationale pour la production de l'alumine, précédemment dénommée FRIA, en une société d'économie mixte dénommée FRIGUIA; le Gouvernement de la République de Guinée et les partenaires de l'ancienne Compagnie FRIA, sont tombés d'accord sur les termes de la présente déclaration commune :

1 - Le Gouvernement et les partenaires se félicitent de l'esprit de franche et loyale coopération, qui a toujours caractérisé leurs rapports depuis la création de la Compagnie FRIA.

Les partenaires reconnaissent que l'indépendance et la souveraineté du peuple guinéen, n'ont apporté aucune modification ~~fundamentale~~, à l'application de la Convention de longue durée, signée le 5 février 1958, ~~à un moment où ce pays était encore sous la tutelle coloniale.~~

Bien au contraire le respect des engagements souscrits a permis à la production en alumine de la Compagnie de passer de 480.000 tonnes en 1960 à 700.000 tonnes en 1972.

2 - Le Gouvernement de la République de Guinée rend hommage au mérite des partenaires pour la souplesse dont ils ont su faire preuve, et pour l'adaptation qu'ils ont su opérer ~~face à la~~ ^{face à la} Révolution politique et

économique que ce pays a connu depuis la proclamation de son indépendance le 2 octobre 1958.

En s'engageant dans la voie historique de la pleine souveraineté, le Gouvernement apprécie le fait que les partenaires ont compris qu'il n'avait nullement l'intention de porter atteinte à aucun des intérêts qui s'inscrivent dans ce courant et dont la mise en valeur des bauxites de FRIA constituait un aspect fondamental.

La coopération fructueuse qui s'est instaurée par la suite, a été de nature à renforcer la confiance au régime guinéen placé sous la haute direction du Président AHMED SEKOU TOURE, par tous ceux qui désiraient participer à la mise en valeur des immenses richesses minières du pays.

Cette confiance internationale est à l'origine de la création d'importantes sociétés mixtes telles que la Compagnie des Bauxites de Guinée (C.B.G.); la société ALUSUISSE-GUINEE pour l'exploitation des bauxites de Tougué (SOMIGA); la société des bauxites de Dabola (S.B.D.) et la toute dernière Société MIFERGUI-NIMBA.

3 - C'est donc d'un commun accord et compte-tenu des nouvelles structures d'association, que le Gouvernement de la République de Guinée et les partenaires, acceptent la transformation de la Compagnie FRIA, en une société d'économie mixte dénommée FRIGUIA.

Les deux parties sont persuadées que cette nouvelle orientation est conforme à la politique économique de la République de Guinée et que la nouvelle société FRIGUIA est appelée à occuper une place de choix, aux côtés des autres grandes entités économiques et industrielles

de Pierre H. H. H.

4 - Les deux parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour consolider les bases de la nouvelle coopération et pour atteindre rapidement les objectifs assignés; ~~la~~ ^{elles} la production de un million de tonnes d'alumine par an, ~~à~~ ^{par} les ~~meilleurs~~ ^{meilleures} délais techniques.

Elles se félicitent des progrès déjà accomplis dans l'africanisation des cadres par le fait que le nombre des expatriés a été ramené de 300 à 30. Les deux parties s'engagent à poursuivre la même politique pour une africanisation complète dans les meilleurs délais.

Le Gouvernement de la République de Guinée et les partenaires expriment la volonté de poursuivre la coopération sur la base de la Convention de longue durée du 5 février 1958, complétée par l'Avenant du 10 février 1973.

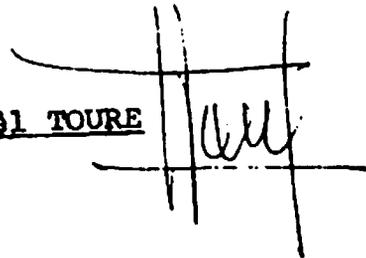
Fait à Conakry, le 10 février 1973

POUR LES PARTENAIRES

R. Gilpatric
R. GILPATRIC

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE,
LE MINISTRE DU DOMAINE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Ismaël TOURE



Aux d'intérêt	5,625 %	5,625 %	6,50 %	5,50 %	6 %	4,50 %	7,30 %	31/12/1972
1973	1.353.100,63	2.365.368,75	80.766,54	790.845,-	425.940,-	114.918.888	964.373,69	68.251.387,2
1974	1.241.993,12	2.109.543,75	72.056,53	697.345,-	377.940,-	102.453.199	613.692,35	60.513.251,9
1975	1.100.885,63	1.853.718,75	63.346,53	603.845,-	329.940,-	89.991.419	263.011,01	52.775.465,3
1976	1.019.778,12	1.597.893,75	54.789,33	510.345,-	281.940,-	77.750.654	-	45.456.022,6
1977	908.670,63	1.342.068,75	45.926,53	416.845,-	233.940,-	65.067.859	-	39.248.121,3
1978	797.563,12	1.086.243,75	37.216,53	323.345,-	185.940,-	56.710.456	-	33.433.751,4
1979	686.455,63	830.418,75	28.506,54	229.845,-	137.940,-	51.054.781	-	27.859.536,2
1980	575.348,12	574.593,75	19.853,88	136.345,-	89.940,-	45.527.392	-	22.300.120,3
1981	464.240,63	318.768,75	11.086,53	42.845,-	41.940,-	39.743.431	-	16.711.103,6
1982	353.133,12	-	-	-	-	34.087.756	-	11.059.023,3
1983	242.025,63	-	-	-	-	28.432.081	-	8.030.104,6
1984	135.453,12	-	-	-	-	22.842.712	-	5.110.189,1
1985	-	-	-	-	-	17.120.731	-	1.521.842,7
1986	-	-	-	-	-	11.464.696	-	1.019.084,1
1987	-	-	-	-	-	5.809.381	-	516.389,4
1988	-	-	-	-	-	787.459	-	69.996,3
total	8.908.617,50	12.078.618,75	413.548,94	3.751.605,-	2.105.460,-	763.762.895	1.841.077,05	393.875.389,3

Nota 1

Le montant figurant dans la colonne Reconnaissances de Dette Hypothécaires en Francs CFA représente le total des paiements d'intérêts dus au titre des trois prêts consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Entre :

- IRJA, Compagnie Internationale pour la Production de l'Alumine, (devant être prochainement dénommée FRICUA) agissant pour son compte et pour celui de ses filiales SIFRIA et TRANSRIA dont le siège social commun est situé dans la 9ème avenue, Conakry, Guinée, ci-après appelées collectivement "la Société", d'une part; et
- FRIALCO, dont le siège social est situé dans les bureaux de W.S. Walker & Company, P.O. Box 265, George Town, Grand Cayman, Îles Cayman, appelé ci-après "FRIALCO", d'autre part.

ETANT RAPPELÉ QUE, en relation avec la transformation de la Société en une société d'économie mixte (Société Mixte), conformément à l'Avenant à la Convention de Longue Durée daté du 10 février 1973 entre la République de Guinée et la Société (ci-après appelé l'"Avenant à la Convention de Longue Durée") la Société et ses actionnaires sont convenus de remplacer le Contrat d'Assistance Technique conclu le 12 mai 1971 entre la Société et FRANKLIN UGIBI KUILIWEI par un contrat pratiquement identique conclu entre la Société et FRIALCO, société "holding" à laquelle les Actionnaires de la Société céderont toutes leurs actions de la Société.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- I - FRIALCO accepte d'apporter à la Société son assistance et ses conseils dans les domaines technique, administratif et financier.

Les principaux services que FRIALCO devra fournir aux termes du présent Contrat sont les suivants :

- a) A la demande de la Société, FRIALCO assurera le recrutement des agents non Guinéens, qu'ils proviennent de ses Actionnaires ou d'ailleurs,

dent la Société pourrait avoir besoin pour ses services de Guinée, qu'il s'agisse d'agents destinés à pourvoir des postes permanents ou d'agents appelés à effectuer une mission temporaire à l'Usine de la Société (L'Usine).

Dans l'exercice de leurs fonctions ces agents relèveront exclusivement de la Société qui assurera la charge de leurs salaires et toutes les charges annexes afférentes à ces salaires.

FRALCO fera tous ses efforts afin que ces agents, qu'ils aient été recrutés chez ses Actionnaires ou à l'extérieur aient les qualifications nécessaires pour assurer les fonctions qui leur seront confiées par la Société.

D'autre part, FRALCO assurera toutes les liaisons nécessaires avec les organismes des pays d'origine des agents recrutés en ce qui concerne les problèmes de retraite, d'assurance et d'ingénierie générale de couverture sociale.

Enfin, FRALCO apportera à la Société son aide pour l'organisation des actions découlant du programme de formation et d'administratif de la Société.

- b) A la demande de la Société, FRALCO mettra les ingénieurs, techniciens et autres membres des services techniques de ses Actionnaires à la disposition de la Société pour conseiller et aider celle-ci à résoudre les problèmes techniques qu'elle pourrait rencontrer.

Toutefois au cas où il s'agirait d'études concernant une augmentation de la capacité nominale de l'Usine par rapport à son niveau à la date des présentes, ces études seront considérées comme étant en dehors du champ d'application du présent Contrat et FRALCO sera rémunérée séparément pour ces services.

- c) A la demande des services de l'Usine chargés des approvisionnements, FRALCO, pour le compte de la Société, prendra tous les contacts nécessaires avec les fournisseurs hors de Guinée. Sur instructions

de la Société, FRIALCO passera les contrats et conclura les marchés en vue d'effectuer tous les achats de matières premières, de fournitures et de matériel destinés à assurer la marche courante et l'entretien de l'Usine (y compris les achats découlant des actions réalisées par la Société en faveur de son personnel), ainsi que le maintien, dans des conditions normales d'exploitation, de la capacité nominale de l'Usine au niveau existant à la date de signature du présent Contrat.

D'autre part, agissant sur instructions du Directeur Général de la Société, FRIALCO assurera tous les règlements de factures et paiements d'acceptes au profit desdits fournisseurs par débit des comptes bancaires de la Société en devises non guinéennes et tiendra à jour tous les documents comptables correspondants.

Enfin, FRIALCO négociera et mettra au point pour le compte de la Société les contrats d'assurance et de transport de la Société.

- d) A la demande de la Société et pour son compte, FRIALCO négociera et mettra au point des emprunts à court terme et moyen terme.

De manière plus générale, FRIALCO apportera à la Société ses conseils dans les domaines financier, comptable et fiscal.

- e) FRIALCO prendra les mesures nécessaires, en relation avec les clients de la Société, pour assurer la coordination des enlèvements d'alumine au port de CONAKRY.

- 2 - a) En paiement des services qu'elle doit rendre au titre du présent Contrat, FRIALCO recevra de la Société une rémunération annuelle forfaitaire fixée, pour la durée du présent Contrat, à 5.500.000 Francs Français, aussi longtemps que la capacité nominale de l'Usine n'excèdera pas 700.000 tonnes par an, (et un montant à définir d'un commun accord mais en aucun cas inférieur à 5.500.000 Francs Français par an, quand la capacité nominale de l'Usine dépassera 700.000 tonnes par an). Le règlement de cette rémunération sera fait dans la monnaie

du choix de FRIALCO, en Côte d'Ivoire du Change (tel que ce terme est défini dans le Contrat fiduciaire entre la Société, FRIALCO, le Comité fiduciaire SA comme Trustee et d'autres) en vigueur à la date dudit règlement.

Cette rémunération sera payable par quart, trimestriellement le dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre. Elle couvrira tous les frais supportés par FRIALCO pour la prestation des services prévus au présent Contrat, y compris tous les frais de déplacement de ses agents à l'exclusion de leurs frais de séjour en Côte d'Ivoire, mais ne comprendra pas les honoraires et les frais de conseils extérieurs auxquels FRIALCO aura fait appel à la demande de la Société.

Ces frais seront, soit directement réglés par la Société, soit remboursés à FRIALCO par la Société dans la limite du paiement.

b) Au cas où le coût des services rendus par FRIALCO devrait sensiblement augmenter du fait de circonstances imprévisibles à la date de signature du présent Contrat, la rémunération prévue ci-dessus serait révisée d'accord parties. Si FRIALCO était amenée à effectuer pour le compte de la Société des prestations ne rentrant pas dans le cadre normal du présent Contrat incluant sans limitation les services mentionnés à la dernière phrase de la Section 1 - b) du présent Contrat, FRIALCO en obtiendrait une rémunération particulière.

3 - FRIALCO sera en droit, sans le consentement de la Société, de se faire assister par l'un de ses Actionnaires ou par une Société détenant 10 % ou plus du Capital de l'un de ses Actionnaires, pour fournir les services qu'elle doit rendre aux termes du présent Contrat; sans réserve cependant que FRIALCO restera pleinement responsable envers la Société au titre du Contrat et que ledit Actionnaire ou ladite autre Société ne sera pas responsable envers la Société en ce qui concerne l'assistance qu'il (ou elle) aura ainsi apportée.

4 - FRIALCO s'engage à apporter aux prestations qu'elle doit fournir à la Société aux termes des présentes la même diligence que s'il s'agissait de l'exercice de fonctions exercées pour son propre compte.

5 - A moins d'être résilié en application de la section 6 des présentes, le présent Contrat restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1976. Le présent Contrat pourra être prolongé d'un commun accord par les parties aux présentes, le 20 septembre 1975 au plus tard.

6 - Le présent Contrat pourra être résilié sans indemnité:

a) par ERMAICO et sans préavis, dans le cas où un changement fondamental interviendrait dans la structure ou la direction de la Société (notamment en rapportant à la transformation de la Société conformément aux termes de l'Avenant à la Convention de Longue Durée).

b) par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois, au cas où l'autre partie ne remplirait pas ses obligations découlant du présent Contrat.

7 - Le présent Contrat liera les parties aux présentes et leurs ayants droit respectifs et leur profitera.

8 - Les parties aux présentes conviennent que tous les litiges qui naîtraient au sujet du présent Accord seront définitivement réglés aux termes du Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres désignés conformément audit Règlement, et que la décision des arbitres sera définitive. Les arbitres feront état en détail dans leur sentence des faits de la cause et des motifs de leur décision. Le lieu de l'arbitrage est fixé à Genève, Suisse.

Signé à Paris, en français et en anglais, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties aux présentes, le 20 juin 1973.

ERMAICO, Compagnie Internationale
pour la Production de l'Alumine

par _____

(titre)

ERMAICO

